

Directive

du 1^{er} juillet 2024

sur les principes d'acquisition et d'utilisation des émulsifiants pour les sapeurs-pompiers

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;

Vu le règlement du 1^{er} décembre 2022 sur l'intervention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RInt) ;

Vu la directive du 18 décembre 2023 sur l'utilisation et l'entretien des véhicules et engins sapeurs-pompiers,

Considérant

La présente directive tend à uniformiser l'utilisation et à régionaliser le stockage des émulsifiants au niveau cantonal, dans le respect des normes environnementales en vigueur.

Elle fixe, d'une part, les différentes règles qui découlent des exigences environnementales et, d'autre part, les exigences minimales d'acquisition et d'utilisation de ce type de produit.

Elle donne suite à de nombreux échanges avec le Service de l'Environnement (SEn) et la Conférence des commandants de bataillon du canton de Fribourg, qui tous souhaitent se mettre en conformité avec les stocks d'émulsifiants du canton et affiner la gestion des volumes stockés.

Les émulsifiants alcool ne sont pas concernés par cette directive, sachant qu'ils ne sont et ne doivent être disponibles que dans les bases de départ spécialistes avec mission chimie, soit Fribourg, Bulle et Morat.

Les entreprises ayant des émulsifiants correspondant aux risques de leur entreprise ne sont pas concernées par la présente directive, mais sont cependant seules responsables quant à la bonne application des règles en vigueur. Ces stocks particuliers ne seront entreposés que dans les entreprises concernées et ne seront en aucun cas à disposition des sapeurs-pompiers. Pour ces entreprises, le SEn demeure compétent pour édicter d'autres directives.

Malgré l'action « élimination » déjà réalisée, la présence de stocks résiduels non conformes aux exigences environnementales ou difficilement identifiables (p.ex. bidons jaunes ne portant pas ou plus d'étiquette de référence rendant une évaluation difficile) reste possible. De plus, les dates de péremption sont souvent échues. Aussi, le risque de mélanger deux émulsifiants non compatibles en intervention reste présent, ce qui serait notamment dommageable aux équipements techniques.

Compte tenu de cela, de l'évolution de la technologie et des techniques d'intervention (plus d'engagement avec un dispositif mousse conventionnel ou pour de la triple protection) et du fait que le système CAFS (*Compressed Air Foam System*) est requis au niveau cantonal depuis plusieurs années, il est important de clarifier les principes d'acquisition et d'utilisation des émulsifiants.

La présente directive a fait l'objet d'un préavis favorable par la Commission cantonale sapeurs-pompiers en date du 21 juin 2024.

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Principes

Art. 1 Type d'émulsifiant

¹ Seuls les agents moussants prescrits par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB), fonctionnels avec les CAFS utilisés, sont autorisés à être utilisés avec les moyens d'intervention mis à disposition pour le canton de Fribourg.

Art. 2 Utilisation en intervention

¹ Sous réserve de cas particuliers relevant de la compétence des bases de départ spécialistes en chimie, seul l'émulsifiant autorisé est utilisé en intervention dans les cas nécessitant de la mousse et pour autant que son action soit jugée pertinente.

² En principe, le CAFS est utilisé lorsqu'il existe une plus-value par rapport à l'extinction par l'eau et qu'il est ainsi possible d'obtenir un effet d'extinction plus rapide et durable et d'éviter ainsi des dégâts plus importants et des dégâts subséquents.

³ Le chef d'intervention est attentif aux cheminements des eaux d'extinction et prend les mesures possibles afin d'éviter une quelconque pollution.

Art. 3 Utilisation en formation

¹ Lors de la planification d'exercices avec utilisation du CAFS ou mousse, les responsables de la formation privilégient des sites adaptés à ces déploiements, dans le respect des normes environnementales.

Art. 4 Stockage

¹ Un stock principal unique d'environ 2'000 litres est entreposé à la caserne principale de la base de départ spécialiste en chimie de Fribourg. Pour éviter que la réserve de mousse ne vieillisse, les bataillons s'approvisionnent en mousse auprès du bataillon Sarine, les éventuels frais de transport étant à la charge du bataillon demandeur.

² Le bataillon Sarine gère le stock et refacture à prix coûtant aux autres bataillons.

³ Afin de favoriser les ravitaillements après exercices et en interventions pour l'ensemble des bases de départ, des stocks de moindre importance (environ 400 litres/bataillon) sont prévus dans tous les bataillons.

⁴ Le ravitaillement est à organiser au sein des bataillons.

⁵ L'ECAB se charge de conclure les conventions nécessaires avec les cantons et les fournisseurs afin de pouvoir être ravitaillé en cas d'événements extraordinaires.

Art. 5 Élimination

¹ Les bataillons sont responsables de l'élimination des stocks de produit moussant conformément aux normes environnementales en vigueur.

² Si l'élimination de l'agent moussant est nécessaire parce que l'ECAB procède à un changement de système pour les agents d'extinction, les frais d'élimination sont à la charge de l'ECAB.

CHAPITRE 2

Entrée en vigueur

Art. 6

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint